

RDA 23.5.1.3 Erfassen von Beziehungskennzeichnungen
Recording relationship designators
Enregistrement des indicateurs de relation

Règle d'application :

a) Si une relation selon RDA 23 est établie et qu'on ne se contente pas d'une description non structurée, il y a lieu d'enregistrer systématiquement un indicateur de relation approprié.

Pour l'enregistrement des indicateurs de relation dans les descriptions composées voir [AH-022](#).

Pour l'enregistrement des indicateurs de relation dans les notices d'autorité voir [EH-W-01](#).

b) Utiliser à cet effet les indicateurs de relation de l'[Annexe M](#). Omettre systématiquement la mention entre parenthèses du niveau FRBR figurant dans certains indicateurs de relation. Le catalogueur n'est pas libre de créer ses propres indicateurs de relation. S'il n'y a pas d'indicateur de relation dans l'[Annexe M](#) qui convienne ou si une incertitude concernant le genre exact de relation subsiste, fournir à la place le nom de l'élément de la relation enregistrée comme indicateur de relation (donc « sujet de » / « sujet dans »).

c) Le cas échéant, il est possible d'enregistrer plusieurs indicateurs de relation figurant dans l'[Annexe M](#).

d) Dans l'[Annexe M](#), les indicateurs de relation sont en partie subdivisés une seconde fois. Il est recommandé d'utiliser systématiquement l'indicateur le plus précis (par exemple « recensé dans » et non « décrit dans »). Les indicateurs de relation qui ne se trouvent au même niveau hiérarchique ne doivent pas être attribués en même temps (donc par exemple, pas à la fois « analysé dans » et « évalué dans » pour une œuvre donnée qui est le sujet d'une autre œuvre).

[Etat: 10/2016, trad. rév. 08/2017]

Explication :

Lorsqu'une institution applique RSWK pour l'indexation matière, le fait qu'une œuvre, une personne, une famille ou une collectivité soit le sujet d'une œuvre est exprimé avec les descripteurs matière correspondants dans les champs prévus pour l'indexation matière; l'Annexe M n'est pas utilisée dans les cas où elle concerne les entités OEMI (Annexe M2.2-M2.5).

[Etat: 10/2017]